

20094542363

Le 21 septembre 2023

9499-6949 Québec inc.
Emilie Lussier
300-2265 boul. Fernand-Lafontaine
Longueuil (Québec)
J4G 2R8

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1179115937
Numéro de référence de la demande : 020200105563901

Nom de l'entreprise : 9499-6949 Québec inc.

Objet : Envoi des statuts et du certificat de constitution

Vous trouverez ci-joints les statuts et le certificat de constitution que nous avons déposés au registre des entreprises le 21 septembre 2023 pour la société par actions 9499-6949 Québec inc.. Cette dernière a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions et immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1179115937. Ce numéro lui servira d'identifiant et devra être mentionné lors de toute communication avec nous. L'avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs de la société a aussi été déposé au registre sous ce NEQ.

Notez que vous devez produire une déclaration initiale dans les 60 jours suivant la date d'immatriculation ou de constitution de la société. Vous pouvez remplir cette obligation en utilisant les services en ligne disponibles à **Québec.ca**. Une pénalité vous sera imposée en cas de retard.

Vous devez aussi produire chaque année, durant la période déterminée par règlement, une déclaration de mise à jour annuelle. De plus, s'il survient un changement concernant la société, vous devez mettre à jour les renseignements déclarés au registre en produisant, dans les 30 jours suivant la date de ce changement, une déclaration de mise à jour courante ou annuelle, selon le cas.

Vous pouvez utiliser les services en ligne à partir de l'espace sécurisé Mon bureau, disponibles à **Québec.ca**. En vous authentifiant à l'aide du code clicSÉQUR express ou clicSÉQUR - Entreprises, vous pouvez produire des déclarations en ligne, effectuer des paiements, suivre le traitement de vos demandes et recevoir les messages que le Registraire transmet à l'entreprise. Un code d'accès clicSÉQUR express lui sera automatiquement attribué et vous sera expédié par la poste dans un délai de 15 jours ouvrables. Si vous souhaitez obtenir un code d'utilisateur clicSÉQUR - Entreprises, vous devez inscrire l'entreprise à ce service. Pour plus d'information, consultez **www.clicsequer.entreprises.gouv.qc.ca**.

Par ailleurs, vous devez vérifier la légalité et l'exactitude du contenu du certificat que nous vous transmettons de même que les renseignements publiés au registre.

... verso

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à consulter **Québec.ca**. Vous pouvez aussi communiquer avec Services Québec au 418 644-0075 si vous habitez la région de Québec, au 1 800 644-0075 (sans frais) si vous habitez ailleurs au Canada ou aux États-Unis, ou au 1 418 644-0075 (des frais s'appliquent) si vous habitez ailleurs dans le monde. Notez que le personnel de Services Québec peut donner des explications, mais devra s'en tenir à l'information qui figure dans cette communication. Si vous êtes un intermédiaire autorisé par le Registraire des entreprises à transmettre électroniquement des documents pour le compte d'un tiers, nous vous invitons à communiquer avec nous en utilisant les coordonnées que vous trouverez dans la Docuthèque.

Nous vous remercions de votre collaboration et de votre apport visant à maintenir la qualité de l'information présentée au registre des entreprises.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, reading "Maude Laflamme". The signature is fluid and cursive, with the first name "Maude" and the last name "Laflamme" clearly distinguishable.

Maude Laflamme

p. j. Documents

Demande 020200105563901

NEQ Visé: 1179115937

Annotations au dossier en date du 2023-09-21

Date	Utilisateur	Annotation	Section du formulaire	Source

Demande 020200105563901

NEQ Visé: 1179115937

Date	Annotation	Détail
2023-09-21 16:45:06	NEQ attribué à l'entreprise:	1179115937
2023-09-21 16:45:06	Désignation numérique attribuée à l'entreprise:	9499-6949 Québec inc.

Demande 020200105563901

NEQ Visé: 1179115937

Motif de refus de noms

Date	Utilisateur	Annotation	Nom

Certificat de constitution

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que la société par actions

9499-6949 Québec inc.

a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 21 septembre 2023.

Déposé au registre le 21 septembre 2023 sous
le numéro d'entreprise du Québec 1179115937.

Yves Lapierre
Registraire des entreprises



Statuts de constitution

Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, chapitre S-31.1

1 Nom de la société par actions

Une désignation numérique est demandée.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

2 Capital-actions

Annexe 1 Capital actions V2.0 Propre

3 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Annexe 2 Restriction transfert actions titres

4 Nombre d'administrateurs

Nombre fixe

ou

Nombre minimal 1

Nombre maximal 10

5 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

6 Autres dispositions, s'il y a lieu

Annexe 3 Autres dispositions

7 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date Heure

8 Fondateurs

Nom de famille et prénom du fondateur **ou** nom de la personne morale agissant à ce titre

LANTHIER, Renaud

Adresse complète

300-2265 BOUL. Fernand-Lafontaine Longueuil Québec J4G2R8 Canada

Loi constitutive (titre et référence exacte) de la personne morale agissant à titre de fondateur

Nom de la personne autorisée par la personne morale

Signature électronique de

Renaud LANTHIER

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200105563901

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1179115937

Désignation numérique : 9499-6949 Québec inc.

Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs

Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, chapitre S-31.1

1 Nom de la société par actions

Une désignation numérique est demandée.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

2 Adresse du siège

309 ch. des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H2G0 Canada

3 Liste des administrateurs

Nom de famille et prénom

GAMACHE, Frédéric

Adresse du domicile

309 ch. des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H2G0 Canada

Nom de la personne autorisée

Renaud LANTHIER

Signature électronique de

Renaud LANTHIER

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200105563901

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1179115937

Désignation numérique : 9499-6949 Québec inc.

ANNEXE 1

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de la société se compose d'un nombre illimité d'actions de catégorie « A-1 », d'actions de catégorie « A-2 », d'actions de catégorie « A-3 », d'actions de catégorie « AA », d'actions de catégorie « B », d'actions de catégorie « C », d'actions de catégorie « D », d'actions de catégorie « E », d'actions de catégorie « F », d'actions de catégorie « G », d'actions de catégorie « H », d'actions de catégorie « J », d'actions de catégorie « K », d'actions de catégorie « L » et d'actions de catégorie « M », toutes sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions de catégorie « I » d'une valeur nominale de 0,0001 \$ chacune.

1. ACTIONS DE CATÉGORIE « A-1 » (de type « ordinaire »)

1.1 Vote

Les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 » ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seuls le droit de voter les détenteurs de certaines catégories d'actions, chaque action représentant un vote.

1.2 Dividende

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E », « F », « G », « H », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 » auront le droit de recevoir seuls ou conjointement avec les détenteurs d'actions « AA » et/ou « A-2 » et/ou « A-3 », à la discrétion du conseil d'administration, à même les fonds de la société pouvant alors légalement servir à ces fins, tout dividende déclaré. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « A-1 ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « A-1 » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

1.3 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 » auront le droit de se partager, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « A-2 », « A-3 » et « AA », le reliquat des biens de la société lors de sa liquidation, sa dissolution, son abandon des affaires ou de toute autre distribution de son actif.

2. ACTIONS DE CATÉGORIE « A-2 » (de type « ordinaire »)

2.1 Vote

Les détenteurs d'actions de catégorie « A-2 » ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seuls le droit de voter les détenteurs de certaines catégories d'actions, chaque action représentant un vote.

2.2 Dividende

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E », « F », « G », « H », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A-2 » auront le droit de recevoir seuls ou conjointement avec les détenteurs d'actions « AA » et/ou « A-1 » et/ou « A-3 », à la discrétion du conseil d'administration, à même les fonds de la société pouvant alors légalement servir à ces fins, tout dividende déclaré. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « A-2 ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « A-2 » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

2.3 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A-2 » auront le droit de se partager, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 », « A-3 » et «

AA », le reliquat des biens de la société lors de sa liquidation, sa dissolution, son abandon des affaires ou de toute autre distribution de son actif.

3. ACTIONS DE CATÉGORIE « A-3 » (de type « ordinaire »)

3.1 Vote

Les détenteurs d'actions de catégorie « A-3 » ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seuls le droit de voter les détenteurs de certaines catégories d'actions, chaque action représentant un vote.

3.2 Dividende

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E », « F », « G », « H », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A-3 » auront le droit de recevoir seuls ou conjointement avec les détenteurs d'actions « AA » et/ou « A-1 » et/ou « A-2 », à la discrétion du conseil d'administration, à même les fonds de la société pouvant alors légalement servir à ces fins, tout dividende déclaré. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « A-3 ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « A-3 » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

3.3 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A-3 » auront le droit de se partager, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 », « A-2 » et « AA », le reliquat des biens de la société lors de sa liquidation, sa dissolution, son abandon des affaires ou de toute autre distribution de son actif.

4. ACTIONS DE CATÉGORIE « AA »

4.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie « AA » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

4.2 Dividende

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E », « F », « G », « H », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « AA » auront le droit de recevoir, seuls ou conjointement avec les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 » et/ou « A-2 » et/ou « A-3 », à la discrétion du conseil d'administration, à même les fonds de la société pouvant alors légalement servir à ces fins, tout dividende déclaré. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « AA ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « AA » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

4.3 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « AA » auront le droit de se partager, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « A-1 » et « A-2 » et « A-3 », le reliquat des biens de la société, lors de sa liquidation, sa dissolution, son abandon des affaires ou de toute autre distribution de son actif.

5. ACTIONS DE CATÉGORIE « B » (de « contrôle »)

5.1 Vote

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seuls le droit de voter

les détenteurs de certaines catégories d'actions, chaque action représentant un vote.

5.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actifs de la société.

5.3 Dividende

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'auront pas le droit de recevoir de dividende.

5.4 Achat automatique au décès

Les actions de catégorie « B » devront être rachetées par la société immédiatement avant le décès de leur détenteur, à un prix correspondant au capital-actions émis et payé sur celles-ci.

5.5 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou toute autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « B » ont le droit de recevoir, à même l'actif de la société, un montant égal pour chaque action de catégorie « B » au capital-actions émis et payé sur celles-ci et ce, avant qu'aucune distribution d'actifs ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « AA ».

5.6 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « B », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « B », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « B » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « B », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

6. ACTIONS DE CATÉGORIES « C », « D », « E » et « F » (de « roulement »)

6.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E » et « F » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

6.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E » et « F » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

6.3 Dividende

6.3.1 Les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « D », « E » et « F », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 6.4.1, à un taux de 0,25%. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « C ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « C », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « C » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « C » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

6.3.2 Les détenteurs d'actions de catégorie « D » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « C », « E », et « F », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-

2 », « A-3 », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 6.4.1, à un taux de 0,50%. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « D ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « D », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « D » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « D » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

- 6.3.3 Les détenteurs d'actions de catégorie « E » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « C », « D », et « F », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 6.4.1, à un taux de 0,75%. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « E ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « E », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « E » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « E » et remis audit détenteur en paiement

dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

- 6.3.4 Les détenteurs d'actions de catégorie « F » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « C », « D », et « E », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 6.4.1, à un taux de 1,00%. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « F ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « F », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « F » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « F » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

6.4 Rachat au gré de la société

- 6.4.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), la société aura le droit, à son gré, de racheter, en tout temps, la totalité ou une partie seulement des actions de l'une ou l'autre ou plusieurs des catégories « C », « D », « E » et « F » alors en circulation en donnant un avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, et sur paiement de leur prix de rachat correspondant, à un montant égal, pour chaque action, au capital-actions émis et payé sur cette action plus tous dividendes déclarés sur cette action mais impayé et plus une prime par action égale à la quote-part de la prime totale correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des biens et des valeurs reçus par la société en contrepartie de l'émission de ces actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » selon le cas et le total formé par:

- 1) le capital-actions émis et payé sur les actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », selon le cas, au moment de l'émission des actions;
- 2) la juste valeur marchande desdits biens et valeurs reçus par la société et payés autrement que par l'émission d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », selon le cas.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent à l'une quelconque des catégories d'actions ci-dessus mentionnées pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

- 6.4.2 Au cas de cotisation d'impôt émise par l'autorité compétente sur la base que la juste valeur marchande des biens et des valeurs susdits était différente de celle déterminée pour les fins de la prime, ladite prime sera augmentée ou réduite en conséquence, sujet (i) cependant à ce que sa détermination finale puisse être faite par les tribunaux à la suite de la contestation de la cotisation et (ii) pourvu cependant qu'advenant une différence entre les cotisations fédérale et provinciale, l'ajustement susdit soit effectué sur la base du moindre des montants établis à la suite d'une cotisation non contestée ou par un jugement final le cas échéant. Aux fins de ce qui précède, les mots « bien » et « valeur » signifient des biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels et incorporels et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit de quelque nature qu'il soit, une action, une part ou de l'argent.

- 6.4.2.1 Si entre la date de l'émission et la date à laquelle la prime est ajustée tel que prévu au paragraphe 6.4.2 ci-devant, des actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » du capital-actions de la société ont été rachetées, l'actionnaire devra remettre à la société une somme équivalente audit ajustement, à la date à laquelle l'ajustement a été fait ou la société devra, à la même date, remettre à l'actionnaire une somme équivalente audit ajustement, pour la différence entre le montant qui aura été versé à l'actionnaire lors du rachat des actions et le montant qui aurait dû lui être versé si on

avait tenu compte de cet ajustement.

6.4.2.2 Si, entre la date de l'émission et la date à laquelle la prime est ajustée tel que prévu au paragraphe 6.4.2 ci-devant, des dividendes ont été payés par la société sur les actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », la société devra, à la date à laquelle l'ajustement a été fait, payer comptant à l'actionnaire, ou l'actionnaire devra, à la même date, payer comptant à la société un ajustement de dividendes afin de compenser l'autre partie pour la déficience de dividendes reçus ou le paiement de dividendes en trop, selon le cas, provenant du fait que la prime a été modifiée.

6.4.3 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées de la catégorie concernée se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs d'actions de la catégorie concernée alors en circulation immédiatement avant le rachat.

6.4.4 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicomis ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions et ce, à compter de la date du rachat mentionné dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

6.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), chaque détenteur d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », pourra, n'importe quand, à son option, en donnant un avis écrit à la société, obliger la société à racheter toutes ou partie de ses actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » pour un prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 6.4.1 et alors la société devra racheter lesdites actions et payer ledit prix de rachat au détenteur pour chaque action à être ainsi rachetée.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette

réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

6.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 6.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

6.7 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou toute autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégories « C », « D », « E » et « F » auront le droit de recevoir, pari passu, entre eux, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 6.4.1 sur les actions détenues par chacun d'eux, proportionnellement à la valeur totale des actions détenues par rapport à la valeur totale des actions de ces quatre catégories alors en circulation immédiatement avant la distribution, et ce, avant qu'aucune distribution d'actifs ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M ».

6.8 Modification

Aucune conversion d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par

résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

7. ACTIONS DE CATÉGORIE « G » (de « financement »)

7.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie « G » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

7.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « G » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

7.3 Dividende

Sous réserve des droits prioritaires accordés aux actions de catégories « C », « D », « E » et « F », les détenteurs d'actions de catégorie « G » auront le droit de recevoir pour chaque exercice financier, prioritairement aux actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « AA », un dividende fixe, non cumulatif, calculé sur le prix de rachat des actions tel que déterminé à l'article 7.4.1 à un taux égal au « *taux d'intérêt prescrit* » à l'alinéa 256(1.1)d)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment de l'émission des actions de catégorie « G ». Ce taux d'intérêt déterminable devra être confirmé par résolution des administrateurs ou des actionnaires, le cas échéant, en fonction du règlement adopté conformément audit article à cet effet et en vigueur au moment de l'émission d'actions de catégorie « G ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'une année, le droit des détenteurs d'actions de la catégorie « G », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour l'année, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excéderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « G » pour chaque exercice financier.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « G » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

7.4 Rachat au gré de la société

- 7.4.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les actions de catégorie « G » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « G » au capital-actions émis et payé sur celles-ci, plus un montant équivalent à tous les dividendes déclarés et non payés.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie « G » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégorie « G » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

- 7.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « G », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.
- 7.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicommiss ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

7.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « G » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration

de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 7.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

7.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « G » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 7.4.1 et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B », « H », « I », « J », « K », « L » et « M ».

7.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « G », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « G », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « G » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « G », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

8. ACTIONS DE CATÉGORIE « H » (« d'assurance-vie »)

8.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie « H » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

8.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

8.3 Dividende

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » auront le droit de recevoir, prioritairement aux détenteurs de toutes les autres catégories d'actions, un dividende constitué d'une partie ou de la totalité du produit de toute police d'assurance-vie reçu ou à recevoir par la société tel que décrit au paragraphe 8.8.2. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « H ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « H » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

8.4 Rachat au gré de la société

8.4.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les actions de catégorie « H » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « H » au capital-actions émis et payé sur celles-ci, plus un montant équivalent à tous les dividendes déclarés et non payés.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie « H » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégorie « H » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

8.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « H », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.

8.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicommiss ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

8.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « H » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement du consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

8.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « H » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1 et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B », « J », « K », « L » et « M ».

8.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « H », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « H », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « H » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « H », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

8.8 Décès

- 8.8.1 Les actions de catégorie « H » devront être rachetées par la société immédiatement avant le décès de leur détenteur, à un prix correspondant au prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1.
- 8.8.2 Advenant le décès d'un actionnaire de la société sur la vie duquel la société détient une police d'assurance-vie au moment de son décès ou advenant le décès d'un détenteur d'actions de catégorie « H », les détenteurs d'actions de catégorie « H » ou les autres détenteurs d'actions de catégorie « H » dont les actions sont encore en circulation après le rachat d'actions de catégorie « H » mentionné au paragraphe 8.8.1 auront, de préférence aux détenteurs de toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir, mais sujet à ce que lesdits dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement des dividendes, un dividende constitué en tout ou en partie du produit de toute police d'assurance-vie reçu ou à recevoir par la société, au prorata des actions de catégorie « H » émises et en circulation immédiatement après le décès du détenteur dont les actions de catégorie « H » ont été rachetées immédiatement avant son décès.

9. ACTIONS DE CATÉGORIE « I » (« High/Low »)

9.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les détenteurs d'actions de catégorie « I » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

9.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « I » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

9.3 Dividende

Sous réserve des droits prioritaires accordés aux actions de catégories « C », « D », « E » et « F » et « G », les détenteurs d'actions de catégorie « I » auront le droit de recevoir, prioritairement aux actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « AA », un dividende mensuel, non cumulatif, calculé

sur le prix de rachat des actions tel que déterminé à l'article 9.4.1 à un taux de 0,50%. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « I ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « I », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « I » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « I » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

9.4 Rachat au gré de la société

9.4.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les actions de catégorie « I » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à 1 \$ par action.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

9.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « I », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.

9.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicommiss ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le

droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

9.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), chaque détenteur d'actions de catégorie « I », pourra, n'importe quand, à son option, en donnant un avis écrit à la société, obliger la société à racheter toutes ou partie de ses actions de catégorie « I » pour un prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 9.4.1 et alors la société devra racheter lesdites actions et payer ledit prix de rachat au détenteur pour chaque action à être ainsi rachetée.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

9.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « I » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 9.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

9.7 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « I » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 9.4.1 plus tous les dividendes alors déclarés et impayés sur lesdites actions et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B », « H », « J », « K », « L » et « M ».

9.8 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « I », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « I », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « I » ne pourront être

modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « I », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

10. ACTIONS DE CATÉGORIES « J », « K », « L » et « M » (« discrétionnaires »)

10.1 Vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), les détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

10.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

10.3 Dividende

Nonobstant les droits prioritaires accordés aux actions de catégories « C », « D », « E » et « F », les détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » auront le droit de recevoir tout dividende déclaré, et le conseil d'administration pourra, à sa discrétion, attribuer la totalité de ce dividende aux actions de catégorie(s) « J » et/ou « K » et/ou « L » et/ou « M » à l'exclusion des autres catégories d'actions, ou à une autre ou aux autres catégories d'actions à l'exclusion des actions de catégories « J », « K », « L » et « M ». Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégories « J », « K », « L » et « M ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

10.4 Rachat au gré de la société

- 10.4.1 Les actions de catégories « J », « K », « L » et « M » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix égal, pour chaque action, au montant du capital-actions émis et payé sur cette action plus tous dividendes déclarés sur cette action et impayés.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la société ne pourra effectuer aucun rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I ».

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

- 10.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées de la catégorie concernée se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de la catégorie concernée alors en circulation immédiatement avant le rachat.
- 10.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicomis ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

10.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégories « J », « K

», « L » ou « M » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 10.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

10.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

10.6.1 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « J » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 10.4.1 et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B », « K », « L » et « M ».

10.6.2 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « K » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 10.4.1 et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B », « L » et « M ».

10.6.3 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « L » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 10.4.1 et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA », « B » et « M ».

10.6.4 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « M » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 10.4.1 et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A-1 », « A-2 », « A-3 », « AA » et « B ».

10.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » ne pourront être modifiées,

à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

ANNEXE 2

A) RESTRICTIONS AU TRANSFERT D' ACTIONS

Sous réserve des dispositions d'une convention unanime d'actionnaires de la Société au sein de laquelle les détenteurs d'actions peuvent convenir d'autres restrictions sur le transfert en remplacement/supplément de ce qui suit, une action du capital de la Société ne peut être transférée sans le consentement préalable du conseil d'administration dûment exprimé par voie d'une résolution à cet effet.

B) RESTRICTIONS AU TRANSFERT DES TITRES

Tant et aussi longtemps que la Société jouit du statut d'émetteur fermé tel que défini au règlement 45-106 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q. c. V-1.1 sur les dispenses de prospectus, tout transfert de titres émis par la Société, autre que des actions et des titres de créances non convertibles, doit, selon le cas, être autorisé préalablement par le conseil d'administration ou se conformer aux restrictions prévues dans toute convention entre les porteurs s'y rapportant.

ANNEXE 3

AUTRES DISPOSITIONS

A) ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES HORS DU QUÉBEC

Les assemblées des actionnaires de la Société, y compris les assemblées générales annuelles et les assemblées extraordinaires, peuvent avoir lieu en dehors du Québec.

B) CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

Lorsqu'un pouvoir, qui, en vertu des statuts, doit être exercé par le conseil d'administration, a été retiré au conseil d'administration pour être assumé par les actionnaires aux termes d'une convention unanime des actionnaires selon l'article 214 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), toute référence dans les statuts ou dans les règlements à l'exercice de ce pouvoir par le conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs doit se lire comme étant une référence à l'exercice de ce pouvoir par l'assemblée des actionnaires aux termes de la convention unanime des actionnaires.

